

Arrêt

n° 334 995 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. COVENT *locum* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Le 23 novembre 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos deux parents étant décédés lorsque vous étiez très jeune, vous avez grandi chez votre oncle paternel, [A.O.]. En 2012, celui-ci vous marie à [I.K.B.]. Après une fausse couche en 2013 suite à des coups de votre mari, vous accouchez d'une fille, [Am.B.], en 2014.

En 2017, vous fuyez le mariage pour emménager avec votre petit ami, [A.M.], qui est membre de l'UFDG et participe à des manifestations. Par peur d'être reconnue par votre oncle ou votre mari, vous vivez en cachette. En février 2018, vous accouchez d'une fille, Fatoumata Binta.

En 2019, la mère d'[A.M.] vient, pour la première fois, à votre domicile et prend connaissance de votre présence ainsi que de celle de votre fille. Depuis ce jour, elle vous insulte régulièrement parce que vous avez un enfant né hors mariage avec son fils [A.].

En janvier ou février 2020, [Al. S.], l'ami de votre compagnon, vous informe que ce dernier a été arrêté lors d'une manifestation et emprisonné à la Maison centrale. [Al.] appelle votre compagnon en prison, lequel vous demande de donner le titre de propriété de son terrain à son ami [Al.].

Un jour, la mère d'[A.] vient à votre domicile et découvre que vous êtes enceinte. Sous un faux prétexte, elle prend votre fille [Am.] pour la ramener chez votre premier mari. Vous vous disputez et la mère d'[A.], qui vous tient responsable de l'emprisonnement de son fils, vous menace avec un couteau.

Le 3 juillet 2020, vous accouchez d'un garçon, [M.S.]. Vous continuez à vivre en cachette à votre domicile jusqu'au 3 août 2020, quand, avec l'aide d'[Al. S.], vous quittez votre domicile avec vos enfants [F.B.] et [M.S.] pour vous rendre au Mali, où vous laissez votre fille chez la famille d'[Al.]. Avec votre fils [M.S.], vous traversez alors le Mali, la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 23 novembre 2020 et vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique, votre certificat d'excision, votre inscription GAMS, des photos de votre compagnon [A.] lors de diverses manifestations, des photos de votre mariage avec [I.K.] et des photos de vous, de votre compagnon et de vos enfants.

Le 14 février 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Dans cette décision, il estime que vos craintes d'être reconduite chez votre ex-mari [I.K.] et/ou d'être tuée par lui ou par votre oncle maternel du fait que vous avez fui votre mariage, d'être tuée par la mère de votre compagnon parce que vous avez eu deux enfants avec lui alors que vous n'étiez pas mariés, d'être rejetée socialement à cause de vos enfants nés hors mariage et que votre fils soit tué de par sa naissance hors des liens de mariage ne sont pas établies.

Le 23 mars 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°305 333 du 23 avril 2024, confirme le sens de la décision du Commissariat général et après vous avoir interrogée à l'audience estime qu'il ne peut accorder foi à vos déclarations ainsi qu'aux faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine et qu'il reste dans l'ignorance de votre identité et de votre nationalité réelles, mais aussi de votre situation maritale, familiale et socio-économique, de même que des faits qui vous ont réellement motivée à quitter votre pays d'origine. Il estime également que les informations générales et autres lignes directrices que vous avez annexées à votre requête ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt, qui possède donc l'autorité de chose jugée.

Le 2 mai 2024, vous introduisez une demande basée sur l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

Le 24 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale dans le chef de votre fils.

A l'appui de celle-ci, vous indiquez craindre qu'il soit rejeté, stigmatisé voire même tué, en raison du fait qu'il est né hors des liens du mariage. Vous déposez, par ailleurs, à l'appui de sa demande, des documents médicaux précisant qu'il présente un retard de langage.

Le 6 novembre 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de son dossier estimant que ses craintes ne sont pas établies, notamment sa condition d'enfant né hors mariage.

Le 22 novembre 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 20 février 2025, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celleci vous invoquez sensiblement les mêmes faits mais expliquez avoir menti sur plusieurs points notamment sur l'identité du père de votre deuxième fille, la date à laquelle vous avez quitté votre mari, la date de votre départ de la Guinée, le fait que votre première fille aurait été ramenée par la mère de votre compagnon à votre mari forcé et sur le lieu de naissance de votre fils. Vous ajoutez que votre oncle paternel a porté plainte contre votre compagnon l'accusant de vous avoir enlevée.

En cas de retour en Guinée vous dites craindre de devoir retourner auprès de votre mari forcé et d'être séparée de votre enfant, de subir des maltraitances et être en danger de mort du fait d'avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage ainsi qu'un risque de rejet, d'isolement et de traumatisme pour votre enfant qui sera considéré comme un bâtarde.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants. Un courrier de votre avocate contenant un récit de vie, un tableau reprenant les différences entre vos déclarations successives, une chronologie des faits, une explication concernant vos mensonges en première demande, un inventaire des autres documents que vous déposez et un commentaire concernant ceux-ci, un témoignage de votre compagnon [A.D.] et une preuve d'envoi de courrier, une attestation et une carte de membre de l'UFDG de votre compagnon ainsi que la preuve d'envoi, un témoignage de votre voisine, une copie de sa carte d'identité et une preuve d'envoi du courrier, des photos de couple avec votre compagnon et un acte de naissance de votre fils Saidou.

Le 30 avril 2025, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 326 039, annulé la décision prise dans le dossier de votre fils au motif que dans un souci de bonne administration il fallait faire un examen conjoint de sa demande et de la vôtre.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de procéder à un nouvel entretien.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de votre attestation psychologique que vous souffrez de maux de tête, d'angoisse et de tensions corporelles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation du déroulement de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si vous alliez bien, si vous vous sentiez capable de réaliser et de continuer l'entretien personnel et si quelque chose pouvait être mis en place pour vous aider à mieux vous exprimer et vous avez répondu par la négative (cf. dossier administratif première demande, NEP p. 3, 4, 15). Il vous a rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses (cf. dossier administratif première demande, NEP, p. 2). En cours d'entretien, l'Officier de protection a veillé à bien vous faire comprendre ce qui est attendu de vous par le biais notamment de questions plus précises (cf. dossier administratif première demande, NEP, p. 18, 19, 20, 21). Plusieurs pauses vous ont également été proposées (cf. dossier administratif première demande, NEP, p. 2, 4, 8, 20, 23). Enfin, à la fin de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des remarques concernant le déroulement de l'entretien et vous avez affirmé que tout s'était bien passé pour vous. Votre conseil n'a émis aucune remarque sur le déroulement de ce dernier (cf. dossier administratif première demande, NEP, p. 24, 25).

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

Le Commissariat général, suivi par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°305 333 du 23 avril 2024), a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité. Pour rappel le Conseil a estimé qu'il ne pouvait accorder foi à vos déclarations ainsi qu'aux faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine et qu'il restait dans l'ignorance de votre identité et de votre nationalité réelles, mais aussi de votre situation maritale, familiale et socio-économique, de même que des faits qui vous ont réellement motivée à quitter votre pays d'origine.

Dans votre deuxième demande, vous ne parvenez d'aucune manière à réfuter les conclusions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers.

Le Commissariat général constate que vous invoquez cette nouvelle version des faits de manière tardive et que la raison pour laquelle, vous auriez omis ou modifié certains éléments n'est pas convaincante.

- *En effet, vous avez eu de nombreuses occasions sur un laps de temps étendu pour expliquer les faits qui vous sont arrivés. Ainsi, vous êtes arrivée en Belgique le 23 novembre 2020 et avez introduit votre demande de protection internationale, le même jour. Vous n'avez été entendue par le Commissariat général que deux ans plus tard. Suite à vos déclarations, vous n'avez pas fait d'observation par rapport à vos notes d'entretien, vous n'avez pas évoqué avoir menti dans votre requête, ni quand vous avez été interrogée par le Conseil du contentieux des étrangers notamment sur des problèmes chronologiques. Vous attendez dix mois après l'arrêt du Conseil avant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Pendant ce laps de temps, vous avez été interrogée par le Commissariat général dans le cadre du dossier de votre fils et là non plus vous n'êtes pas revenue sur vos dires.*

- *Vous avancez que vous aviez peur, que si vous disiez que votre mari était également le père de votre deuxième fille, votre mari pourrait vous retrouver à travers les autorités belges et peut-être lancer un mandat international puisque les enfants appartiennent au père dans la culture guinéenne.*

- *Cependant, le Commissariat général constate que tout au long de votre première demande vous avez bénéficié d'une place en centre ouvert, que vous étiez accompagnée d'un avocat, que vous bénéficiiez d'un suivi avec un psychologue et que vous parlez français. Vous n'étiez donc pas sans ressource et aviez plusieurs interlocuteurs privilégiés auprès desquels vous auriez pu vous renseigner sur les implications qu'auraient pour vous de dire que le père de votre deuxième fille est également [I.K.J.]*

- *De plus, il vous a été expliqué en première demande que l'entretien personnel serait probablement la seule occasion de pouvoir expliquer en détail votre récit, que celui-ci était confidentiel et que rien ne serait communiqué aux autorités de votre pays et aux personnes que vous craignez, ce que vous affirmiez avoir compris. De même votre niveau d'éducation et votre vulnérabilité ont déjà été pris en compte lors de votre première demande et des mesures de soutien ont été mises en place lors de votre entretien personnel pour que vous puissiez vous exprimer dans les meilleures conditions.*

- *Enfin, dans sa lettre votre avocate avance que « La requérante n'avait pas une totale confiance dans les instances d'asile belge. Elle pensait que les informations données sur la paternité biologique d'un enfant avaient pour conséquence que le père de cet enfant pouvait ensuite localiser l'enfant et elle-même. Elle avait peur que son mari forcé la retrouve en Belgique via l'enfant qu'elle avait eu avec lui (et qui se trouve avec elle en Belgique) et qu'il revendique la garde de sa fille et la prenne. Elle a dès lors préféré dissimuler cette vérité, ce qui a des conséquences importantes sur la cohérence de son histoire. » Cette justification manque de fondement dans la mesure où votre fille n'est pas avec vous en Belgique et que donc elle n'est pas en procédure d'asile. Le Commissariat général constate aussi que vous ne déposez aucune preuve documentaire la concernant et qu'il ne peut donc s'assurer de l'existence de votre fille et de l'identité de son père.*

Pour toutes ces raisons vos déclarations tardives et votre justification non convaincante ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous de vous voir accorder une protection internationale.

Le Commissariat général relève de nombreuses contradictions dans vos déclarations successives, notamment entre votre entretien personnel et la « réexplication des faits et explications des nouveaux éléments de faits » contenues dans la lettre de votre avocate.

- *Concernant l'âge de votre mari et le nom de votre coépouse, vous dites lors de votre entretien personnel en première demande que votre mari peut avoir dans les septante ans et que votre co-épouse s'appelle [D.A.] (cf. dossier administratif première demande, NEP p. 5). Dans votre nouvelle version vous déclarez que votre mari peut avoir dans la soixantaine et que votre coépouse s'appelle [B.A.] (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1, p. 4).*

- *En ce qui concerne, l'origine de votre téléphone portable, qui vous a permis de recontacter votre petit ami pendant votre mariage et plus tard de vous enfuir, lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande, vous expliquez qu'[I.K.], votre mari, n'avait aucun moyen de vous contacter après que vous l'ayez quitté parce que pendant toute la période où vous étiez ensemble il n'a jamais accepté que vous soyez avec un téléphone (cf. dossier administratif première demande, NEP p. 15). Vous déclarez lors de cet entretien que c'est votre petit ami, [A.], qui vous avait donné un petit téléphone qui vous permettait de le contacter, mais que personne ne savait que vous aviez cet appareil (cf. dossier administratif première demande, NEP p. 23). Or, dans votre nouvelle version des faits, vous dites toujours que votre petit ami vous a acheté un téléphone, mais que vous aviez jeté après votre mariage en ne gardant que la puce. Vous déclarez que votre mari vous a acheté un téléphone, en vous donnant une puce pour qu'il puisse vous appeler quand il n'est pas à la maison, ce qui vous a finalement permis d'appeler votre petit ami avec la puce que vous aviez gardé (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1, pp. 3 et 5).*

- *Par rapport au moment où vous avez repris contact avec votre petit ami pour l'informer que vous avez été mariée de force, puisque selon la nouvelle version c'était six mois après votre mariage (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1, p. 5) et selon son témoignage c'était deux après votre mariage (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2)*

- *Concernant la mère de votre petit ami et vos interactions avec elle, dans le cadre de votre première demande, vous expliquez que depuis qu'elle avait appris en 2019 que vous viviez avec son fils, elle venait chez vous, vous harcelait, vous insultait, traitait vos enfants de bâtards et que vous en êtes même venue à vous battre physiquement et qu'une fois elle s'est dirigée vers vous avec un couteau à la main. Vous déclarez également qu'elle avait appris votre présence au domicile d'[A.] en venant lui apporter à manger (cf. dossier administratif première demande, NEP pp. 21, 22). Dans votre nouvelle version, vous expliquez qu'alors qu'[A.] était en prison, donc en janvier 2000 ou plus tard, sa mère a pu lui rendre visite. Sa mère avait été informée par une autre personne de votre relation et qu'[A.] vous cachait. Il lui a alors avoué avoir eu un enfant hors mariage avec vous, mais sans révéler où vous étiez. Voulant vous retrouver, la mère d'[A.] a alors contacté votre oncle qui est allé rendre visite à votre petit ami en prison. Celui-ci ne lui a pas révélé où vous étiez véritablement mais juste l'endroit où vous habitez et que vous aviez quitté pour partir au Mali. Votre oncle a à ce moment-là porté plainte contre votre petit ami pour votre kidnapping, ce qui a aggravé sa peine. Il ressort donc de ces nouvelles déclarations que vous n'avez pas eu d'interaction avec la mère d'[A.] puisqu'elle ignorait où vous étiez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1, pp. 6, 7).*

Ces contradictions nuisent à la crédibilité de votre récit y compris votre nouvelle version des faits. Dès lors vos nouvelles déclarations ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'augmenter non plus la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Le courrier de votre avocate (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) a déjà fait l'objet d'une analyse dans la présente décision concernant les nouvelles déclarations que vous faites et votre justification pour les changements effectués. Pour le reste, votre avocate énumère et commente brièvement les documents que vous déposez et qui font l'objet d'une analyse ci-dessous.

Le témoignage de votre petit ami (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) dans lequel il explique votre rencontre, votre relation, ses propres problèmes et qu'il vous a aidé à fuir et à quitter le pays est d'une force probante limitée. En effet, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un courrier privé et qu'il ne peut s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de son auteur. Ce d'autant plus, que l'auteur serait proche de vous et qu'il ne peut donc être exclu que ce courrier a été écrit par pure complaisance. Le Commissariat général rappelle également qu'il a relevé une contradiction entre ce témoignage et vos déclarations (cf. supra).

La carte de membre (cf. Farde d'inventaire, doc. n°3) et le témoignage de l'UFDG (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) au nom de [D.A.M.] tendent à attester que cette personne est membre de l'UFDG. Même à considérer que c'est le cas et qu'il s'agit bien de votre petit ami, ces documents ne permettent en

aucun cas de prouver que celui-ci a eu des problèmes, qu'il a été détenu pendant plusieurs années et que votre oncle a porté plainte contre lui pour votre kidnapping.

Dans son témoignage, [O.B.B.], votre voisine (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) explique comme vous viviez chez votre oncle, que vous vous êtes enfuie de chez votre mari et les recherches que mènent votre oncle pour vous retrouver. A nouveau, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un courrier privé dont il ne peut s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de l'auteur, même si celle-ci-joint une copie de sa carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7). De plus, ce témoignage ne contient pas de nouvel élément par rapport à vos propres déclarations.

La copie des enveloppes que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5 et 8), ne font qu'attester que vous avez reçu du courrier du Sénégal et de la Guinée, mais ne sont pas garantes de l'authenticité de leur contenu.

Vous déposez également deux photos pour attester de votre relation avec [A.] (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9). Le Commissariat général note que vous aviez déjà déposé des photos de telle nature lors de votre première demande et qu'il s'était déjà prononcé à cet égard.

Enfin, vous déposez l'acte de naissance de votre fils (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 10) qui indique que celui-ci est né au Maroc et que son père est [A.M.], ce que le Commissariat général ne conteste pas dans la présente décision.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il ne peut toujours pas accorder foi à vos déclarations ainsi qu'aux faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine et qu'il reste dans l'ignorance de votre identité et de votre nationalité réelles, mais aussi de votre situation maritale, familiale et socio-économique, de même que des faits qui vous ont réellement motivée à quitter votre pays d'origine. Dès lors, vos nouvelles déclarations et les documents que vous déposez ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Défaut de partie défenderesse

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 23 novembre 2020, dans laquelle elle invoque, en substance, une crainte, en cas de retour en Guinée, émanant de son oncle et son mari forcé allégué, mais aussi de la mère de son nouveau compagnon, affirmant d'une part, avoir fui son mariage forcé avec [I.K.B.], lequel avait été décidé par son oncle, et, d'autre part, avoir été menacée de mort par la mère de son compagnon [M.A.] en raison des deux enfants nés hors mariage qu'elle dit avoir eus avec lui. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 14 février 2023, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n° 305 333 du 23 avril 2024, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

3.2. Le 20 février 2025, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale dans laquelle elle invoque, en substance, les mêmes faits mais explique avoir menti sur plusieurs points de son récit. Le 27 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de :

- *L'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
- *L'article 60, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul*
- *Des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 51/8 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)*
- *L'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;*
- *Des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives*
- *Audi alteram partem*
- *Foi due aux actes et force de chose jugée ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et de sa notification, ainsi qu'une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant :

« 3. Courier DPIU »

5.2. Le Conseil observe que ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons la demande de la requérante a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. A cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que de nouveaux éléments ou faits ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure. Cette circonstance ne contraint toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient et sont pertinents, y compris en ce qui concerne l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

6.6. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.6.1. D'emblée, la partie requérante soutient, en substance, qu' « *Il convient de considérer que la procédure de la requérante et celle de son fils mineur sont liées, cela ressort de l'arrêt n° 327976 [sic] que Votre Conseil a rendu concernant le fils de la requérante ainsi que du lien évident entre les décisions du CGRA concernant la requérante et son fils, toutes deux notifiée le 30/06/2025 et comportant une motivation analogue. Il convient dès lors également de tenir compte des instructions d'instruction complémentaires libellées à l'intention de la partie adverse dans l'arrêt rendu par Votre Conseil dans la procédure relative au fils de la requérante* ». Elle relève alors que « *Les instructions faites par la partie adverse se contente d'écartier les preuves documentaires, de soulever 3 incohérences entre les NEP (anciennes versions des faits) et la lettre d'accompagnement DPIU pour la décrédibiliser, et une incohérence entre le récit et le témoignage de son petit copain. Il est évident qu'il existe certaines incohérences puisque la requérante a révélé une nouvelle partie de son récit au stade de la procédure de son fils au CCE* » et estime que « *Cette absence d'instruction est contraire au devoir de coopération et viole également l'autorité de chose jugée puisque dans l'arrêt du 30 avril 2025 concernant son fils, le Votre Conseil avait clairement dit que des mesures d'instruction*

supplémentaires devaient être prises. Ces mesures n'ont de toute évidence pas été menées de manière diligente et suffisante ».

A cet égard, le Conseil relève que dans son arrêt n°326 039, il avait uniquement estimé, « [...] dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient rendues dans ces deux demandes, qu'un examen conjoint des demandes du requérant et de sa mère s'impose en l'espèce », et quel tel fut le cas. La partie requérante se méprend donc sur la portée de l'arrêt du Conseil lorsqu'elle indique, sans autre développement, que « *Cette absence d'instruction est contraire au devoir de coopération et viole également l'autorité de chose jugée puisque dans l'arrêt du 30 avril 2025 concernant son fils, le Votre Conseil avait clairement dit que des mesures d'instruction supplémentaires devaient être prises. Ces mesures n'ont de toute évidence pas été menées de manière diligente et suffisante* ». Partant, la partie défenderesse n'a nullement violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 326 039. En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a bien examiné les nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale de sorte que le Conseil ne perçoit pas la pertinence cette argumentation.

6.6.2. La partie requérante critique ensuite l'analyse effectuée par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés dans le cadre de la présente demande.

- S'agissant de l'analyse des documents déposés « *Afin d'expliquer son mensonge et rétablir la vérité des faits vécus* » selon les termes de requête (à savoir : « 1. *Un récit détaillé de sa vie et de ses craintes*, 2. *Un tableau récapitulatif de ce qu'elle a dissimilé aux instances d'asile et des nouveaux éléments qu'elle dépose*. 3. *Un récapitulatif de la chronologie des faits et des craintes en cas de retour* »), la partie requérante soutient en substance que « *La requérante a fait évoluer son récit sur des éléments centraux de sa crainte et de son vécu ce qui permet de redonner une cohérence à son récit* », que « *Les faits nouveaux présentés dans la demande ultérieure de la requérante [...] portent précisément sur les points qui avaient conduit au rejet de la première demande. Par conséquent, ces éléments [...] changent le cadre d'analyse* », précisant notamment que « *La requérante n'osait pas parler librement et totalement lors de sa première demande puisqu'elle craignait de révéler toute la réalité de sa crainte – la requérante développe pour la première fois son récit détaillé dans le courrier DPIU, elle a été accompagnée par une personne de confiance pour pouvoir s'exprimer de manière plus structurée ce qui représente une difficulté pour elle étant donné son profil* ». Elle ajoute encore que « *La crainte exprimée dans la demande ultérieure évolue également en ce qu'elle concerne le fait qu'elle a caché sa fille [F.] de son mari. [...] La requérante craint donc également pour avoir soustrait sa fille [F.] à son père biologique* ».

Ce faisant, elle reste cependant en défaut de rencontrer valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante invoque « *cette nouvelle version des faits de manière tardive et que la raison pour laquelle, [elle aurait] omis ou modifié certains éléments n'est pas convaincante* » – tiré des constats suivants lesquels la requérante a eu de nombreuses occasions sur un laps de temps étendu pour expliquer les faits qui lui sont arrivés ; que si elle avance avoir eu peur que son mari ne la retrouve à travers les autorités belges, la requérante n'était pas sans ressources et avait plusieurs interlocuteurs privilégiés auprès desquels elle aurait pu se renseigner sur les implications qu'auraient pour elle de dire que le père de sa deuxième fille est également [I.K.] d'une part, et, d'autre part, qu'il lui avait été notamment expliqué, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, que l'entretien personnel était confidentiel et que rien se serait communiqué aux autorités de son pays et aux personnes qu'elle craint ; et qu'enfin, que la justification avancée dans la lettre de la partie requérante au sujet de la dissimulation de la vérité concernant le père de sa fille manque de fondement dans la mesure où sa fille n'est pas en Belgique et n'est pas donc pas en procédure d'asile, avant d'également constater que la requérante ne dépose aucune preuve documentaire concernant l'existence de sa fille F.B. et de l'identité du père de cette dernière – de sorte que les nouvelles déclarations de la requérante ne permettent pas d'augmenter la probabilité qu'elle se voit accorder une protection internationale. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

De surcroit, force est également de constater que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif aux contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante, notamment entre son entretien personnel auprès de la partie défenderesse et la « *réexplication des faits et explications des nouveaux éléments de faits* » contenues dans la lettre de votre avocate », lesquelles déclarations ne permettent dès lors pas d'augmenter la probabilité qu'elle se voit accorder une protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point.

- S'agissant de la lettre de témoignage de son compagnon ainsi que de celle de sa voisine, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces témoignages sont de nature privée et qu'ils ne représentent aucune garantie d'objectivité. En outre, la partie requérante ne conteste nullement le constat selon lequel le témoignage du compagnon de la requérante contient une contradiction avec les déclarations de la requérante concernant le moment où cette dernière aurait repris contact avec lui pour l'informer qu'elle

a été mariée de force. Partant le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante reçoive une protection internationale.

- Quant à l'acte de naissance du fils de la requérante, il indique que celui-ci est né au Maroc et que son père est A. M., ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. En termes de requête, la partie requérante estime qu'en accordant « [...] a priori une force probante à l'acte de naissance marocain versé au dossier, en ce qu'elle y puise la preuve du lien de filiation et qu'elle ne mentionne aucune critique sur son authenticité » alors que « dans la première version des faits [du récit de la requérante], la mère du mineur indiquait que celui-ci était né en Guinée, [...] », « [...] la partie adverse admet implicitement la véracité du récit rectifié tel que développé dans la lettre accompagnant la demande ultérieure (DPIU). Elle ne peut, dès lors, à la fois ne pas contester que le fils de la requérante est né au Maroc et, dans le même temps, refuser d'examiner la cohérence globale du nouveau récit auquel ce document est indissociablement lié ». A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement admis « [...] implicitement la véracité du récit rectifié tel que développé dans la lettre accompagnant la demande ultérieure (DPIU) », mais a seulement indiqué qu'elle ne contestait pas que son fils était né au Maroc et qu'il a pour père A. M. A titre surabondant, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Ce document constitue un commencement de preuve de l'identité de la requérante [...] » dès lors que ce document n'a pu être établi que sur la seule base des déclarations de la requérante, cette dernière ayant déclaré n'avoir possédé aucun document d'identité en Guinée (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2022 ; p.14).

- Enfin, quant à la documentation afférente aux « [...] tradition[s] en Guinée et le fait que les enfants reviennent [à] la famille paternelle » ainsi qu'à la « [...] condition des femmes et des filles en Guinée », « dont la partie adverse n'en fait aucune analyse » selon les termes de la requête, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande de protection internationale avec une même compétence d'appréciation que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, le Conseil peut pallier cette absence de prise en compte de cette documentation: à cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Aussi, tel que cela ressort de son arrêt n° 305 333 du 23 avril 2024 (v. *supra*, point 3.1.), le Conseil ignore, tant en raison de l'absence de tout document à cet égard qu'en raison des dépositions peu crédibles de la requérante, son réel profil et, notamment, sa véritable situation familiale. Dès lors, ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

- Quant aux autres documents déposés à l'appui de la seconde demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.6.3. La partie requérante soutient par ailleurs que « [...] la décision de la partie adverse ne se limite pas à un examen de recevabilité mais se prononce sur le fond de la demande en ayant égard à la crédibilité du nouveau récit de la requérante, en évaluant la cohérence du nouveau récit et la crédibilité des faits exposés, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante ». Le Conseil ne peut s'y rallier, n'apercevant pas d'élément indiquant que la partie défenderesse aurait procédé à un examen au fond de cette deuxième demande. En effet, dès lors qu'à l'appui de sa demande ultérieure la requérante a notamment déposé « Un récit détaillé de sa vie et de ses craintes » ou encore un « tableau récapitulatif de ce qu'elle a dissimulé aux instances d'asile et des nouveaux éléments qu'elle dépose » (selon les termes de la requête), il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse de la valeur probante de ces documents – laquelle dans le cas d'espèce dépend de la crédibilité des déclarations y afférentes et partant d'une comparaison de ses déclarations successives et/ ou de l'argumentation développée – pour considérer que les nouvelles déclarations tardives de la requérante ne permettent pas d'augmenter dans son chef la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief du moyen tel qu'il est articulé dans la requête dès lors que la requérante a été entendue par la partie défenderesse le 5 octobre 2022, à l'occasion de sa première demande de protection internationale puis a été invitée par les services de l'Office des étrangers à exposer l'ensemble des éléments qui fondent sa demande ultérieure dans le cadre de sa « Déclaration demande ultérieure ». Le Conseil constate par ailleurs que si la requérante déplore l'absence d'entretien personnel effectué par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure, elle n'apporte toutefois pas en termes de requête d'information consistante et pertinente qu'elle n'aurait pas eu

l'occasion de développer dans sa « Déclaration demande ultérieure » et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'elle invoque à l'appui de cette nouvelle demande. Ensuite, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure.

6.7. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

6.8. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité que la requérante reçoive la protection subsidiaire.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la seconde demande de protection internationale de la requérante.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande de protection internationale est irrecevable.

6.11. Par ailleurs, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES